

# Etudiants : contribution de 95 € payée par les seuls Français (non boursiers)...

écrit par Christine Tasin | 15 novembre 2022



J'ai payé pour 2021-2022 alors que j'étais exonéré.e ou non assujetti.e ; que faire ?

Via ce site, vous pouvez demander le remboursement jusqu'au 31 mai 2022.

Les modalités pour faire une demande de remboursement postérieurement à cette date seront précisées ici, à compter du 15 septembre 2022.



J'ai payé pour 2021-2022 alors que j'étais exonéré.e ou non assujetti.e ; que faire ?

Via ce site, vous pouvez demander le remboursement jusqu'au 31 mai 2022.

Les modalités pour faire une demande de remboursement postérieurement à cette date seront précisées ici, à compter du 15 septembre 2022.

<https://cvec.etudiant.gouv.fr/>

Cerise sur le gâteau, tout en écriture inclusive. Je vous invite à protester haut et fort auprès des services de l'enseignement supérieur

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/nous-contacter-49937>

#### Je suis boursier, dois-je payer ?

Un grand nombre de bourses ouvrent droit à exonération.

Même exonéré, vous devez obtenir puis présenter votre attestation d'acquiescement.

- Si vous êtes **boursier des ministères en charge de l'enseignement supérieur, de la culture ou de l'agriculture** et avez reçu une notification conditionnelle de droit à bourse pour l'année universitaire 2022-2023, votre statut est reconnu automatiquement par la plateforme et une attestation d'exonération de la CVEC vous est immédiatement délivrée.
- Si vous n'avez **pas encore votre notification de bourse** pour l'année universitaire 2022-2023 ou si **vous relevez d'un autre dispositif de bourse** (par exemple, les bourses régionales), vous devez d'abord vous acquiescer de la CVEC en payant les 95 €. Vous demanderez ensuite le remboursement après avoir été notifié de votre bourse, via le module disponible sur ce site à partir du 15 septembre 2022.

#### Quels étudiants sont exonérés ?

Même exonéré, vous devez obtenir puis présenter votre attestation d'acquiescement.

Sont exonérés :

- Les boursiers ou bénéficiaires d'une allocation annuelle accordée dans le cadre des aides spécifiques annuelles
- Les étudiants réfugiés
- Les étudiants bénéficiaires de la protection subsidiaire et protection temporaire
- Les étudiants enregistrés en qualité de demandeurs d'asile et disposant du droit de se maintenir sur le territoire

Certains étudiants ne sont **pas assujettis à la CVEC**, et n'ont aucune démarche à effectuer, ni attestation à fournir à votre établissement.

C'est par exemple le cas si vous vous inscrivez en lycée, dans une formation telle que BTS, DMA ou formations comptables, vous n'êtes pas assujetti à la CVEC, et n'avez aucune démarche à faire.